

Postmodern Openings

ISSN: 2068 – 0236 (print), ISSN: 2069 – 9387 (electronic)

Coverd in: Index Copernicus, Ideas. RePeC, EconPapers, Socionet,
Ulrich Pro Quest, Cabel, SSRN, Appreciative Inquiry Commons,
Journalseek, Scipio
EBSCO

La politique linguistique en Europe The Linguistic Policy in Europe

Jan GOES

Postmodern Openings, 2010, Year 1, Vol 4, December, pp: 5-44

The online version of this article can be found at:

<http://postmodernopenings.com>

Published by:

Lumen Publishing House

On behalf of:

Lumen Research Center in Social and Humanistic Sciences

La politique linguistique en Europe

The Linguistic Policy in Europe

Prof. Ph.D. Jan GOES^{1 2}

Abstract:

The starting point of this text is the wonder, amazement before a fact which seems so to say "natural": the French speak French, the Germans speak German, Spanish ... speak Spanish, the Polish, the Polish, but exception that proves the rule, the Belgians does not speak Belgian ... (even if some French people think). Whence came this evidence? How is it that Europe is almost the only continent where one thinks this way? For all other continents, the linguistic situation is different: the Cameroonians do not speak Cameroonian, but a multitude of languages, 239 to be exact. Official languages: French and English, but no language barrier! The concept of nation we feel as one of the keys for this answer.

Keywords:

nationalism, identity, linguistic policy.

¹ Professeur Ph.D. Jan GOES - „Artois” University, France.

² This article was presented at the International Symposium "LE COLLOQUE INTERNATIONAL" L'ÉCOLE EUROPÉENNE - ÉCOLE DE DEMAIN" as part of the international project "L'ÉCOLE EUROPÉENNE". The Symposium was held on the 22nd of November, 2010 and was conducted by School with I-VIII classes from Lunca Cetatuii, Ciurea, Iasi County, Romania and "D. Popa" High School from Mogosesti, Iasi County, Romania, in collaboration with the School Inspectorate of Iasi, "Al. I. Cuza" High School from Chisinau, Republic of Moldavia, "Science Academy" Lyceum from Chisinau, Republic of Moldavia, "Sainte-Austreberthe" College from Montreuil-sur-Mer, France, "Artois" University from France, Lumen Research Centre in Humanistic Sciences from Iasi, Romania, "Mihail Codreanu" School from Iasi, Romania, and the Cultural Association "Pro Natio" from Iasi, Romania. The publication of the present article in "Postmodern Openings" Journal was made with the consent of the author and of the Lumen Publishing House, Iasi, Romania.

1. L'héritage européen

1.1. Le concept de nation

1.1.1. La naissance de la nation

On pourrait dire que la nation française est née avec la Constitution de 1791, si on la considère comme “un groupe humain constituant une communauté politique”. L'idée de *nation* peut encore être comprise comme un groupe d'hommes auxquels on suppose une *origine commune* (sens premier dans le NPR, *vieilli*), ou comme un “groupe humain, généralement assez vaste, qui se caractérise par la conscience de son unité (historique, sociale, culturelle) et la volonté de vivre en commun. ⇒ **peuple**.) De nos jours encore, certains auteurs, tels Benoist-Méchin³, se refusent à abandonner le premier sens: ainsi, lorsqu'il commente l'avancée au-delà des cataractes, puis le retour des soldats Français de l'expédition d'Egypte, il ajoute: “comme pour les légionnaires de César, Assouan devait marquer la limite extrême de leur avance” (1978 (1997): 202). Une note (note 58, p. 387) nous explique l'insistance sur ce fait⁴: “rappelons que l'escorte de César était composée, selon toute vraisemblance, de Gaulois, ou plus exactement de Nerviens, d'Allobroges, et de Ruthènes, c'est-à-dire de **compatriotes des soldats de Desaix. Ainsi, de siècle en siècle...**” (ns soul.) Le NPR indique que *patrie* (et donc *compatriote*) est très voisin de *nation*⁵. A supposer que les Allobroges et les Nerviens formaient une communauté politique, et qu'ils étaient effectivement “nos ancêtres les Gaulois”!

Il est, en d'autres mots, très difficile de définir le concept de *nation*. Reynebau (1995: 17) le définit comme “un groupe d'êtres humains qui partagent la même culture, dans un sens large, anthropologique, **c'est-à-dire un ensemble d'opinions et de comportements qui se situent à l'intérieur d'une même système sémiotique et de communication.**”

La *nation politique* est évacuée de cette définition. Elle réapparaît cependant dans le débat suivant: **Quand la “nation” flamande est-elle née ?** Selon le même Reynebau (1995:21), ce ne serait qu'en 1995, lorsqu'elle a élu pour la première fois son parlement, le Conseil Flamand. Cette nation Flamande est le complément d'un appareil de gouvernement, qui n'est pas un Etat à proprement parler, et qui s'appelle la Communauté Flamande. Le Conseil Flamand possède le pouvoir législatif, tandis que le gouvernement Flamand le pouvoir exécutif.

³ Si ses livres de vulgarisation historique sont “potables”, il ne faut jamais perdre de vue que cet auteur se situe radicalement à droite (Vichyste).

⁴ N'oublions pas que Benoist-Méchin, polygraphe, devait vendre ses livres: il a écrit un Cléopâtre ou le rêve évanoui auquel il renvoie, évidemment.

⁵ Patrie 1. Nation, communauté politique à laquelle on appartient ou à laquelle on a le sentiment d'appartenir ; pays habité par cette communauté.

Nous avons là une définition juridique et politique de la *nation*. Elle voit la nation comme la somme des individus qui participent au même processus politique. En participant, ils légitiment la nation, et sont admis en elle.

La *nation*, vue de cette façon politique, ne date que du XVIII^e siècle, après la Révolution française (Constitution de 1791).

1.1.2. *Nation et différence*

Pour légitimer l'indépendance (étatique ou autre), la nation doit pouvoir montrer qu'elle est différente, ce qui lui donne le droit de se dissocier d'un ensemble plus grand qui existe déjà (par exemple dans le cas des Flamands, ce serait la Belgique). Le nationalisme (ou le *patriotisme*, que l'on préférera sans doute comme terme) se base sur une certaine objectivité, car, il présume que l'idée de nation est basée sur des critères objectifs dont on ne se moque pas: *la langue, la religion, les us et coutumes, la mentalité et l'instinct, l'origine ethnique, la mentalité, une histoire commune*. Ces composantes forment ensemble l'identité, le caractère unique d'un 'peuple'. Ceci est souvent accompagné d'un désir d'homogénéité, qui révélerait encore davantage les caractéristiques mentionnées. On peut donc, d'un certain point de vue, considérer la Nation comme une idée artificielle, un artefact culturel. Selon Ernest Gellner (cité par Reynebau, 1995: 38), le "nationalisme a produit la nation, et non l'inverse". Pour Thiesse (1999: 11-12) "la véritable naissance d'une nation, c'est le moment où une poignée d'individus déclare qu'elle existe et entreprend de le prouver. Les premiers exemples ne sont pas antérieurs au XVIII^e siècle: pas de nation au sens moderne, c'est-à-dire **politique**, avant cette date." (ns soul.) L'existence d'une nation est déterminée par la foi qu'on a en elle. Le nationalisme se réclame d'une identité que l'on a suscitée auprès des gens: on part de l'idée qu'on réveille une identité qui est là, endormie depuis longtemps. Il faut d'ailleurs y ajouter que "l'idée de nation ne s'impose pas à tous avec la même urgence". (Weisgerber, p. 221)

1.1.3. *La nation politique et la langue*

L'idée de nation politique date du XIX^e siècle (Angleterre, Italie, Allemagne). Or, comment est-elle née ? On pourrait presque dire: par le biais de la *langue* (*culture*): l'idée de la langue joue un rôle important dans l'idée de *nation*.

Vers la fin du XVIII^e siècle, sous l'influence de la Révolution Française on a commencé à réagir contre la... domination (culturelle et linguistique) du français de l'élite. Cela peut paraître paradoxal, mais la philosophie des Lumières était une philosophie profondément bourgeoise qui s'opposait à l'Ancien Régime. Il est donc assez naturel que la bourgeoisie des différents pays ait

adopté sa langue maternelle comme langue culturelle, contre l’"Europe française" de l’Ancien Régime.

L’Europe des nations, pour laquelle beaucoup de sang a coulé, est en fait sortie d’un même moule pour tous les pays. La nation se construit sur un héritage symbolique et matériel (le culte des ancêtres par exemple). **“Tout le processus de formation identitaire a consisté à déterminer le patrimoine de chaque nation et à en diffuser le culte.”** (Thiesse, 1999: 12) Ce mouvement a été européen, et ce que l’on appelle les “expositions internationales” ont, aux XIX^e siècle, été des hauts lieux d’exhibitions identitaires.

Il fallait donc établir une histoire qui assure la continuité avec les grands ancêtres, *une langue*, des monuments culturels, un folklore, des hauts lieux, un paysage typique. (Cf. Braudel, *L’identité de la France*) Il y a, évidemment, des tentatives qui ne réussissent pas. Lorsqu’on regarde l’Europe du XIX^e siècle, on peut cependant constater que la construction identitaire nationale n’est pas liée à une forme de gouvernement précise: les monarchies, elles aussi, sont nationalisées. Après la première Guerre mondiale (ou devrait-on dire: la guerre civile européenne ?), la maison de Hanovre a troqué son nom dynastique pour celui de... Windsor.

On essaie donc de retrouver les grands ancêtres. Les expéditions sont avant tout rustiques, ethnologiques, car c’est le Peuple qui devrait normalement avoir conservé les us et coutumes, et non le Prince, francisé très souvent. Il faut également trouver une alternative pour les grands textes de l’antiquité gréco-romaine, trouver un “Homère national”. Cette histoire commence en 1758, avec Macpherson. On lui demande de traduire en anglais quelques légendes gaéliques. Le monde littéraire y prend goût, il en traduit d’autres, ce qui donne *Fragments of Ancient Poetry, collected in the Highlands of Scotland and translated from the gaelic or erse language by James Macpherson*. On en redemande, mais Macpherson trouve que ses sources sont trop lacunaires. Or, on lui dit que ça devait exister. A la fin de l’année 1761 paraît *Fingal, an Ancient Epic Poem, in 6 books, together with several other Poems, composed by Ossian, the son of Fingal; translated from the gaelic language by James Macpherson*. Avec une préface sur les anciens Celtes et de leurs druides. Or, comme une *Iliade* doit être suivie d’une *Odyssee*, il faut retrouver celle-ci. Macpherson s’exécute, et il accouche d’une seconde épopée, *Temora*, en 1763.

Ainsi, il a accompli ce qui lui avait été prescrit: fournir d’autres éléments culturels que les fondements gréco-latins de la culture européenne. L’Europe découvre les textes de Macpherson. L’épopée d’Ossian prouve qu’il existe d’autres *traditions fondatrices de cultures européennes* et qu’on peut en retrouver les chefs-d’oeuvre. Cela cadre parfaitement dans une autre lutte: celle contre le classicisme et contre l’hégémonie culturelle française. Tour à tour, les différentes nations naissantes trouvent leur “épopée nationale”: le *Nibelungenlied* en

Allemagne⁶, par exemple, qui fait figure de littérature libre et authentique. En Russie, on retrouve un *Chant de la troupe d'Igor*, dans lequel est célébré l'héroïsme guerrier de la nation russe (contre le peuple nomade des Polovtses). La France, elle, fille aînée des Celtes, ne pouvait pas rester derrière. On "retrouve" une épopée celto-bretonne (Le *barzaz breiz*, tombé dans l'oubli).

Ce qui est très étonnant, c'est que les manuscrits de ces textes miraculeusement conservés disparaissent aussitôt (brûlés, volés, perdus...).

Entretemps, l'épopée nationale se construit. Pour aboutir à cette équation dont nous avons parlé: une langue = une nation.⁷

Cet héritage, nous le portons en nous, sans pratiquement nous en rendre compte. Très souvent, nous supposons qu'un Etat est nécessairement monolingue, tel le contrôleur français qui me dit qu'il ne sait pas lire mon billet parce qu'il est écrit en "belge"... L'Europe des, 6, 9, 15, maintenant 25 (la Pologne, la Tchéquie, la Hongrie, la Slovaquie, la Bulgarie, la Slovénie, la Roumanie, la Lettonie, la Lituanie, l'Estonie, Chypre et Malte ayant adhéré) et bientôt des 27 (Roumanie, Bulgarie) doit donc impérativement se constituer une politique et une conscience linguistique.

2. L'Europe

2.1. L'union européenne et l'aménagement linguistique

Vu le nombre grandissant de membres de l'Union et le nombre grandissant de membres de cette communauté, l'on peut se poser différentes questions:

- Existe-t-il une politique linguistique communautaire ?
- Les politiques linguistiques nationales sont-elles compatibles avec le nouveau concept de supranationalité ?
- Les politiques de soutien aux langues minoritaires menacées sont-elles encouragées ou, au contraire, marginalisées ?
- Les langues d'origine, parlées par les immigrants sont-elles reconnues d'intérêt communautaire ?
- La communauté peut-elle et doit-elle intervenir dans l'enseignement des langues étrangères⁸ ?

La discipline qui s'occupe de cela - une discipline récente - est appelée "l'aménagement linguistique". Elle a pour objet tantôt de décrire les politiques

⁶ Ce n'est pas un hasard que les frères Grimm fournissent leur oeuvre monumentale à cette époque. Elle aura une influence sur toute l'Europe, elle aussi.

⁷ Cf. Wilhelm Von Humboldt, Sur le caractère national des langues, Le Seuil, 2000, Coll. Points, Essais n° 425.

⁸ Le Conseil de l'Europe, qui est plus "ancien" que l'Union ne s'en est certainement pas privé.

linguistiques, incluant leur formulation et leur mise en oeuvre, tantôt d'en expliquer la raison d'être et les conséquences.

Parmi ces conséquences figure le changement linguistique (planifié ou non). D'autres notions clés dans ce contexte sont: la **régulation linguistique**, la **politique linguistique**.

Le **changement** est la notion qui se situe à l'origine de l'aménagement linguistique: toute langue évolue dans le temps (d'où, par exemple, la création d'Académies etc.). Puis, entrent en jeu des forces sociales assez diffuses, mais qui ont une influence sur le changement linguistique: ainsi, la création d'un marché unique pour l'Europe a d'abord des conséquences économiques et sociales, mais aussi des conséquences linguistiques, c'est ce que l'on peut appeler la **régulation** linguistique. Or, par des décisions politiques, l'on peut également essayer d'avoir une influence sur le changement linguistique; ces **règles explicites** font partie de la **politique linguistique**.

L'aménagement linguistique à l'échelle de l'Union aura nécessairement une influence sur le comportement linguistique des membres de l'Union Européenne. Avec des études, la formulation de politiques linguistiques, la prise de certaines décisions, la mise en oeuvre et l'évaluation de ces décisions, l'Union Européenne s'est engagée dans un processus décisionnel complexe. En gros, l'aménagement linguistique est "l'étude du changement linguistique planifié." (Labrie, 1993: 25).

2.2. Les langues au sein de l'Union

On peut distinguer différents niveaux de langue au sein de l'Union Européenne:

Les langues communautaires

Ce sont les *langues des traités* (langues dans lesquelles les traités sont écrits, en principe, les langues officielles des pays membres, mais, en 1992 il a été décidé de les publier en **Catalan**), les *langues officielles* (langues servant aux communications officielles entre les autorités de l'Union d'une part, et les Etats membres ou les personnes morales ou physiques d'autre part). Les *langues de travail*: langues en usage dans le fonctionnement interne des institutions de l'Union; cela ne concerne plus toutes les langues officielles). Il n'y a pas de vraie politique linguistique à l'échelle de l'Union, mais une certaine pratique tend à s'établir.

Ensuite, on peut distinguer les **langues nationales** (langues officielles nationales⁹), les **langues régionales** et les **langues d'origine**. Tous ces niveaux peuvent être l'objet d'une intervention communautaire. Ces interventions peuvent être indirectes (par exemple: les modes d'emploi etc. multilingues, à cause d'une mesure économique d'ouverture des frontières), ou directes (politique linguistique).

Dès son origine, d'ailleurs, la "communauté européenne" (C.E.E. des six) a choisi le multilinguisme.

Les **langues des traités** font leur apparition avec le traité de Rome (25 mars 1957, création de la C.E.E.). Ces traités sont traduits dans les langues des nouveaux membres et font foi dans les mêmes conditions que les textes originaux des traités. Les **langues des traités**¹⁰ ne sont pas les mêmes que les **langues officielles**: l'irlandais (gaëlic) est une langue des traités, mais non une langue officielle européenne (elle l'est devenue en 2007), ni d'ailleurs une langue de travail. L'adoption du grec démotique pour le traité a influencé la législation grecque (qui était en "catharevoussa", une autre variante du grec). En 1993, il y avait neuf langues communautaires; pour les nommer, on suit l'ordre alphabétique de leur dénomination d'origine: *castellano, dansk, Deutsch, ellinika, English, français, italiano, Nederlands, portuguais*.

L'ordre des langues dans les documents varie selon le pays de destination (d'abord la langue nationale, ensuite l'anglais, puis le français, puis les autres langues). A cela s'ajoutent évidemment les langues des nouveaux membres de 1995: l'Autriche (allemand), la Suède, la Finlande, donc deux nouvelles langues: le suédois (svensk) et le finnois (suomi). Et depuis lors, se sont encore ajoutées les langues des nouveaux membres de 2004 et 2007, ce qui fait 23 langues officielles au total avec l'estonien, le hongrois, le letton, le lituanien, le maltais, le polonais, le slovaque, le slovène, le tchèque l'irlandais (langue des traités, devenue langue officielle en 2007) et le roumain (2007).

En 1958, le règlement n°1 établit l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais comme langues officielles et langues de travail des institutions communautaires. Or, les **institutions peuvent décider d'un autre aménagement linguistique dans leur règlement intérieur**. Ainsi, à l'intérieur d'une institution, on peut s'arranger pour ne pas traduire en toutes les langues. Le Conseil des ministres utilise le multilinguisme intégral, de même que le Parlement européen.

⁹ Ces langues ont le statut de langues officielles ou de langues nationales dans chacun des Etats membres. Ils ne sont pas nécessairement langues de la communauté (ex. le letzeburgesh, luxembourgeois: langue nationale, mais non langue de communauté).

¹⁰ Il n'y a, selon Labrie, aucune règle écrite qui régit les langues des traités. C'est plutôt une règle de droit coutumier. Ainsi, lorsque la Pologne sera membre de l'Union, on traduira le traité de Rome en polonais.

La Commission a comme langues de travail l'allemand, l'anglais et le français. La Cour de justice possède dix langues de procédure: les 9 de 1993 et l'irlandais, auxquelles se sont ajoutées le suédois et le finnois. On part du principe que "les juges et les justiciables doivent pouvoir comprendre et se faire comprendre dans la langue qui leur est habituelle." (Labrie, 1993: 130). La langue de procédure dans chaque affaire est celle du défendeur. La Cour n'accepte cependant pas qu'un recours soit fondé sur une seule version d'un texte juridique (on peut toujours jouer sur les différences dans les traductions): on considère les autres traductions, et l'on décide sur l'**esprit** de la loi et sa finalité. (*cf.* Labrie, 1993: 139).

D'autres institutions communautaires ont un régime linguistique partiel (Cour des comptes).

Les 11 langues qui sont devenues **langues officielles** bénéficient de l'élaboration de banques de mots, de l'établissement d'une terminologie et s'influencent réciproquement (ne fût-ce que par la législation). Ces langues s'engagent dans un processus de changement linguistique conditionné (*cf.* Labrie, 1993: 135). On commence à parler de l'émergence d'une sorte d'Eurolecte...

Les onze langues sont évidemment coûteuses (service de traduction énorme). Le Conseil des ministres et le Parlement tiennent cependant au multilinguisme intégral. Le français joue un rôle considérable: il était langue officielle dans 3 des six pays fondateurs ! L'adhésion du Royaume Uni et de l'Irlande ont contribué à l'érosion relative du français. Parfois, les gouvernements interviennent, ce qui veut dire que "des rapports de force sont en oeuvre dans la mise en pratique du principe de l'égalité des langues communautaires" (Labrie, 1993: 147). Les langues de moindre diffusion rencontrent d'ailleurs des problèmes (simplement parce qu'il n'y a pas assez de traducteurs compétents).

Dans la pratique, le nombre de langues de travail est ainsi limité à trois: le français, l'anglais, et l'allemand (dans une moindre mesure).

Labrie conclut en disant que "le secteur des langues communautaires est extrêmement bien couvert en matière d'aménagement linguistique, qu'il s'agisse d'études, de formulation de politiques, de prise de décisions, de leur mise en oeuvre, ou même de leur évaluation. Ces étapes de l'aménagement linguistique ont également été entreprises à tous les niveaux (...) incluant des décisions de type législatif, gouvernemental, administratif, ou juridique (...)" (1993: 148).

2.3. Conflits entre lois nationales et européennes

Le concept de supranationalité qui régit l'Union européenne peut évidemment entrer en conflit avec le principe des langues nationales.

Ainsi, la loi de 1975, concernant l'emploi du français sur le territoire de la France, et qui oblige la traduction des modes d'emploi en français, entrave la libre circulation des marchandises. Cela représente des coûts supplémentaires pour le producteur.

Ceci est en contradiction avec les règlements de la CEE: "les règlements du traité de la CEE établissent de façon implicite le principe de l'usage libre des langues dans l'activité économique transnationale" (De Witte, 1991, citée par Labrie, 1993: 162). Cette liberté linguistique est souvent restreinte par des règlements nationaux (c'est le cas, évidemment, pour ce qui concerne les lois linguistiques très compliquées qui régissent la Belgique).

La liberté linguistique est donc souvent restreinte par des règlements nationaux. Les litiges, pour lesquels on demande la médiation de la commission européenne, concernent souvent les points suivants:

les langues et

- la libre circulation des marchandises
- la libre circulation des personnes
- la libre circulation des services
- la libre circulation des capitaux

Les actions de la communauté visent dans l'ensemble l'exclusion de l'unilinguisme et la promotion du multilinguisme.

2.4. Quel sera l'effet de la construction européenne sur les langues régionales?

Des 320 millions d'habitants, 50 millions parlent une langue autre que la langue officielle ou principale de l'Etat membre où ils vivent.

Aucune mention dans le Traité de Rome ne justifie une action communautaire dans le domaine des langues régionales. Elles font leur entrée avec le *Traité de Maastricht* (création d'un Comité des régions [1993]).

Le Parlement européen a voté une charte des langues régionales et minoritaires: on publiera des documents d'information dans les langues régionales; on réalisera des études sur les langues régionales et on octroiera de l'aide. L'appui de la Commission est souvent indispensable pour mener les actions suggérées par le Parlement.

En 1982 on a créé un "bureau européen pour les langues moins répandues".

"L'aménagement linguistique entourant les langues régionales se limite généralement à la formulation de politiques par le Parlement européen d'une part, et à la réalisation d'études, de même qu'à des aides indirectes accordées par la Commission à des institutions du niveau infrafonctionnel, d'autre part. Il s'agit en somme des seules actions possibles, compte tenu de l'absence de toute

prise de décision politique. Il n'en demeure pas moins que les langues régionales peuvent faire l'objet de litiges et qu'elles peuvent être concernées par le développement d'une jurisprudence." (Labrie, 1993: 242) (*P. ex.* dans l'étiquetage de produits, ou l'établissement de quotas ethniques au sein d'administrations régionales...)

L'accession de variétés dialectales au statut de langues régionales peut être objet de discussion (picard, wallon, gaumois, francique, flamand (en France)). Or, assez paradoxalement, l'une d'entre elles, et notamment la moins répandue en France, le flamand (variante régionale du néerlandais) est la plus divulguée sur le territoire national, sous la forme (du néerlandais) standard: nous voyons énormément d'étiquettes bilingues néerlandais - français, ce qui facilite le commerce avec la Belgique et les Pays-Bas.

Le catalan étant une langue minoritaire en Espagne, et objet d'un débat assez âpre, le Parlement européen a proposé de faire du catalan une langue des traités, sans pour autant en faire une langue officielle et de travail, à l'image de la langue irlandaise. Ce fait est cependant exceptionnel. (cf. *infra* pour les autres langues régionales de l'Espagne).

Au niveau européen, force est de constater que "(...) pour l'instant ce n'est pas l'Europe communautaire ni aucune institution européenne qui peut prendre la responsabilité principale dans la protection des minorités. C'est encore essentiellement au niveau de l'Etat que se joue cette question." (De Witte (1991), citée par Labrie, 1993: 250).

Or,

"Dans le cadre de la construction européenne, les groupes de langues régionales et minoritaires qui avaient l'habitude de négocier des droits ou des services auprès de leur Etat national, peuvent dorénavant s'adresser aux institutions supranationales, et, en particulier, au Parlement européen. Ils peuvent de plus s'organiser en réseaux interrégionaux." (Labrie, 1993: 253)

Il faut cependant dire qu'il y a "anguille sous roche". Non seulement, il n'y a aucune définition généralement acceptée de ce que serait une langue minoritaire (est-ce que cela englobe ce que l'on appelle les "dialectes"¹¹ ?), mais

¹¹ Une définition possible de dialecte serait celle que donne C. Hagège (*Le souffle de la langue*, 2000², 148 - 149): "En termes purement linguistiques, un dialecte ne se distingue pas d'une langue: il est, tout naturellement, doté d'un système phonétique, d'une grammaire et d'un lexique. La différence entre les notions de langue et de dialecte est donc d'un autre ordre. Par dialecte, on entend ordinairement soit un des registres oraux d'une langue, soit une variante identifiée comme telle mais trop peu différenciée pour faire obstacle à la compréhension; cette variante, d'autre part, n'est pas promue par un choix politique lié à un lieu géographique de pouvoir, ni fixée par une normalisation officielle. L'examen même de ces discriminants fait assez apercevoir qu'une opposition tranchée entre langue et dialecte est loin d'être toujours possible."

il y a également une confusion pour ce qui concerne ce que l'on protège: **les langues, ou leurs locuteurs** ? Ainsi, la "Charte européenne des langues régionales ou minoritaires", dont le projet émane du Conseil de l'Europe, apparemment très simple, couvre des réalités différentes selon les pays, et selon les personnes. Le point de vue de la Charte est assez simple: il y a une langue officielle, celle de l'Etat, un Etat unitaire et centralisé¹², et il y a un certain nombre de langues stables, dotées d'un appareil normatif qui leur est propre, qui ont des textes fondateurs (la catalan, le basque, le breton, l'occitan¹³) mais qui n'ont pas droit de cité dans l'usage public et dont le statut juridique (voire constitutionnel) n'a jamais été précisé sinon par l'exclusion. Le point de vue de la charte est assez simple, dans la mesure où l'on ne semble prendre en compte que des langues qui semblent équivalentes à part le fait que l'une d'elles est statistiquement majoritaire, et correspond à l'appareil de l'Etat, tandis que les autres seraient plus périphériques de ce point de vue (et seulement de ce point de vue).

Or, pour retrouver cette situation, il faudrait, dans pas mal de cas, retourner aux années cinquante (selon B. Poche, 2000). Cette charte viendrait en fait cinquante ans trop tard...

On parle donc de *formes d'expression non-étatiques*. Ces langues sont "le support d'un discours, ce avec quoi un groupe communique, (...) elle est d'abord et surtout ce avec quoi il exprime cette «réalité du monde de la vie quotidienne» que le sociologue Alfred Schütz indique comme la réalité sociale primordiale (...)" (Poche, 2000: 14).

Si l'on revient au problème de la définition, il y a différentes catégories possibles de "langues minoritaires": on pourrait les désigner, parfois, par le mot "parlers", langues archaïques et rurales. Or, ce mot a une valeur nettement dépréciative. On constate cependant, que l'Italie, reconnaît les dialectes/parlers d'origine grecque ou albanaise, parlés dans divers villages isolés du sud du pays, et qui présentent des différences très marquées avec le pays d'origine, vu l'absence de contact depuis des siècles.

Le mot "parler" est donc très inadéquat. Trois critères minimaux pourraient être retenus pour désigner le concept de "langue minoritaire": c'est une langue qui n'est pas la langue officielle d'un Etat, qui est ou a été récemment encore parlée dans la vie de tous les jours par un groupe de personnes que l'on peut circonscrire approximativement dans l'espace, et qui est dotée de stabilité. Cela s'applique à une très large diversité de formes linguistiques (dont les fameux "parlers").

¹²Héritage du XIXe siècle.

¹³ Mais, en fait, aussi le picard, le wallon, le flamand, qui ont leurs textes fondateurs ??

Actuellement, il n'y a que deux Etats fédéraux qui ne sont pas officiellement unilingues en Europe: la Belgique, et la Suisse. (Ce n'est donc ni le cas de l'Espagne, ni le cas de l'Allemagne). Et là encore, on peut poser la question du statut des différents flamands, du wallon, du picard, du *schwyzerdütsch*. Même si le phénomène de l'Etat-Nation a conduit à une recherche de l'unité territoriale, et linguistique, l'on peut distinguer à l'intérieur de chaque Etat européen:

- **des franges linguistiques.** Les langues qui sont parlées par un groupe qui est intégré en position minoritaire dans un Etat, mais qui est en fait rattaché par l'histoire, la culture, parfois la religion, à un groupe lui-même majoritaire dans un Etat distinct, le plus souvent limitrophe. C'est souvent le résultat de vicissitudes militaires. On peut citer: les Hongrois de Transylvanie (Roumanie), les Danois du nord du Schleswig Allemand, les germanophones du sud du Danemark, les Turcs de Grèce et de Bulgarie.
- **des familles linguistiques transfrontalières.** Les Alsaciens et les Lorrains de la Lorraine germanophone n'ont jamais parlé allemand, mais bien une variété locale (c'est très général pour les langues germaniques: elles sont rarement parlées comme elles sont écrites). Les Corses parlent une langue qui appartient à une des sous-familles des langues parlées en Italie (le toscan). Le néerlandais standard n'est parlé, ni en Flandre ni en Hollande. Un autre cas est présenté par des langues transfrontalières telles que le Catalan (Espagne - France), le Basque: dans les deux cas, ce sont des langues minoritaires dans deux pays (avec un nombre de locuteurs plus élevé en Espagne). Les adversaires de l'établissement du statut des langues minoritaires (en France) disent souvent qu'il s'agit en fait de langues de pays étrangers, qui seraient alors illégitimes sur le sol national. Là encore, on peut voire un héritage direct du concept de *nation = langue*.
- **des langues moyennes, ou langues régionales proprement dites.** Langues parlées sur le territoire d'un Etat et appartenant à une grande famille linguistique qui dans la plupart des cas correspond à la langue (ou à une des langues) parlée(s) sur le territoire politique de l'Etat correspondant, mais qui n'ont pas eu d'utilisation officielle comme langues de cet Etat, ni d'une de ses parties, sinon dans un passé lointain. (souabe, bavarois, saxon, lombard, napolitain, picard, wallon, champenois, occitan...). Il s'agit de sous-familles linguistiques.
- **des langues locales.** Les langues régionales sont encore des sortes de *koinè*, des langues moyennes, établies entre des langues locales: c'est le cas du "francoprovençal", du "vénétien". Derrière elles se cachent des langues locales d'extension encore plus réduite. Le francoprovençal

recouvre entre autres le Forez, le Lyonnais, la Savoie, la Suisse Romande. On pourrait les qualifier de “patois”. Ces langues ont souvent une grammaire et un lexique très complexes.

- **des isolats linguistiques ou géographiques:** le basque, le rhéto-roman, le breton. Certains isolats sont des langues officielles: l'albanais, et *a fortiori*, le grec.
- **des interlectes régionaux:** français de Belgique, français Canadien etc. Hybridations récentes entre le français (souvent les anciennes formes) et les langues régionales. Véhicules de communication qui ne sont pas indispensables, mais donnent lieu à des débats passionnés.

L'**Espagne** est un des cas les plus compliqués de l'Union européenne. Le basque, la galicien, le catalan sont parlés par 30 % de la population. Il n'y a cependant qu'une langue nationale: le castillan. A l'extérieur des frontières des régions concernées, le basque, le galicien et le catalan ne sont pas reconnus officiellement. Dans les communautés autonomes, il y a une sorte de “co-officialité” avec le Castillan, en dehors, il n'y a que le castillan comme langue nationale. La raison technocratique (coût et revient) rend de moins en moins probable l'utilisation des langues non castillanes en Espagne. En **France** et en **Angleterre**, les langues régionales ont un rôle très modeste. La France se trouve d'ailleurs en conflit ouvert avec la charte européenne: le concept de *minorité*, et *a fortiori* de *langue minoritaire* n'existe pas dans un pays où tout le monde est “citoyen”. La ratification de la Charte européenne des langues régionales qui prévoit “[le droit imprescriptible] de pratiquer une langue régionale ou minoritaire dans la vie privée et *publique*” (Poche, 2000: 102)¹⁴ nécessiterait la modification de la Constitution !

En **Suisse**, on a accepté une multiplicité culturelle, mais, selon Rudolf Viletta (¿Un Estado una lengua?, 1994: 102-111), c'est loin d'être l'idéal (les étrangers, selon lui, ont souvent une vision idéalisée de la Suisse). La question se pose tout simplement de savoir comment organiser la cohabitation de personnes de langue différente au sein d'un même Etat. Le fondement du droit linguistique en Suisse est la liberté linguistique de la personne. Il y a quatre territoires avec les langues *nationales: allemand, français, italien, romanche*. Il n'y a que les trois premières langues qui soient *officielles* (les lois sont cependant traduits en romanche). En fait, c'est le principe territorial qui joue ici, et il a été inscrit dans la constitution de 1991.

La protection des langues régionales (ou minoritaires) a également un certain côté paradoxal: souvent, il est trop tard. La Charte aurait été très utile, il y a cinquante ans. Maintenant, on en arrive à protéger des langues, et non des locuteurs, et l'on crée un musée des langues locales. Si l'on souhaite les

¹⁴ Poche, B., *Les langues minoritaires en Europe*, Grenoble, PUG, 2000.

enseigner, il faut les codifier, or la codification va à l'encontre de la réalité linguistique des langues locales, qui sont souvent morcelées en dialectes. Le résultat de la codification est toujours artificiel, et les locuteurs de la langue locale ne la considèrent généralement pas comme la "vraie" langue, le "vrai" patois...

2.5. La prise en compte des langues d'origine

Elle concerne

- les ressortissants d'un Etat membre qui résident dans un autre pays de la Communauté européenne (principe de la libre circulation)
- les immigrants naturalisés
- les ressortissants des pays tiers
- les ressortissants des pays tiers en situation d'irrégularité

"A la différence des langues régionales que l'on associe plus facilement à la province et au monde rural, les langues d'origine constituent un phénomène essentiellement urbain et industriel. Les langues d'origine n'étant pas parlées sur tout le territoire de chacun des pays, des mesures locales peuvent souvent sembler plus appropriées que des mesures d'envergure nationale. C'est là peut-être l'un des facteurs qui expliquent une certaine discrétion de la part de la communauté européenne dans le secteur des langues d'origine". (Labrie, 1993: 260)

Les initiatives communautaires se limitent essentiellement à l'acquisition des langues d'origine, la scolarisation des enfants d'immigrants. Cette activité est du ressort du Conseil Européen¹⁵.

Le **Conseil Européen** a agi sur deux plans:

- l'organisation d'un enseignement d'accueil (1976) (apprentissage accéléré de la / les langue(s) du pays d'accueil), la scolarisation des enfants de migrants. (1977)
- des directives sur la scolarisation des enfants de travailleurs migrants, qui sont des ressortissants communautaires.

Des expériences pilotes ont été menées dans ces domaines.

¹⁵ Le *Conseil Européen* siège à Bruxelles. Il est composé des chefs d'Etats ou de gouvernement et des ministres des affaires étrangères. Pour les questions d'enseignement des langues d'accueil, il s'est réuni avec le Conseil des Ministres de l'éducation (cf. Labrie, 1993: 260). A ne pas confondre avec le Conseil de l'Europe, qui est une organisation intergouvernementale, indépendant de l'Union européenne, et qui siège à Strasbourg. Ses principaux objectifs sont la défense des droits de l'homme et la démocratie pluraliste. Cela ne l'a pas empêché de s'occuper des questions d'enseignement du langage. (cf. "Le Français langue étrangère", Romaniac, quatrième trimestre 2000).

Vu que la libre circulation prend de plus en plus d'importance, l'Union européenne prend indirectement part au domaine de l'acquisition des langues étrangères. La programme LINGUA en est un des fruits, avec comme seule contrainte de ne pas empiéter sur la souveraineté des Etats-Membres en matière éducative.

LINGUA propose cinq actions:

1. Promouvoir la formation continue des enseignants et des formateurs en langues étrangères.
2. Promouvoir l'apprentissage des langues étrangères à l'université, notamment pour développer la formation initiale des enseignants des langues étrangères.
3. Promouvoir la connaissance des langues étrangères utilisées dans les relations professionnelles et le monde économique.
4. Promouvoir les échanges d'élèves (16 - 25 ans) qui suivent un enseignement à caractère spécialisé, professionnel ou technique
5. Mesures complémentaires.

2.6. L'avenir du multilinguisme dans l'Union européenne

Avec l'élargissement de l'Union, le multilinguisme sera de plus en plus difficile à maîtriser, à mettre en pratique. Un déséquilibre parmi les langues officielles et de travail a tendance à se créer en faveur du français, de l'anglais et de l'allemand.

“Face à la complexité de la situation linguistique qui caractérise les pays qui espèrent adhérer à la communauté, on se demandera sûrement si le maintien du principe du multilinguisme est possible. Les futurs compromis linguistiques ne consisteront-ils pas à ignorer le pluralisme linguistique ?” (Labrie, 1993: 317) Provisoirement, on rejette la limitation des régimes linguistiques pour des raisons de démocratie (tous les citoyens doivent comprendre les lois) et de participation (tous les citoyens doivent pouvoir participer). La subsidiarité (traduction des lois par les pays eux-mêmes) est-elle envisageable? Difficilement, puisqu'il faudrait tout de même s'assurer de la validité des traductions au niveau européen...

L'aménagement linguistique fait cependant partie intégrante de la construction européenne...

3. Quelques cas particuliers de pays “multilingues”

3.1. La France

3.1.1. Introduction

La relation de la langue française avec l'Etat et la loi est presque unique au monde: pour un Français, il est pour ainsi dire "normal" que l'Etat légifère, s'immisce non seulement dans l'utilisation officielle, mais aussi dans l'utilisation quotidienne de la langue, fait d'autant plus surprenant que la France est officiellement un pays monolingue, ce qui devrait, en théorie, dispenser l'Etat de tout interventionnisme. Jusqu'en 1992, on ne jugea effectivement pas nécessaire de faire allusion à la langue française dans la Constitution.

La réforme constitutionnelle de 1992 apporta un changement de taille: désormais, "La langue de la République est le français". Il est probable que la menace, réelle ou imaginaire, que l'Europe de Maastricht faisait peser sur l'identité de la France était à l'origine de cette réforme. Ainsi, la France se trouve en conflit non seulement avec la législation de l'Union européenne, mais plus particulièrement avec la *Charte européenne des langues régionales*, qui, elle, émane du Conseil de l'Europe...

3.1.2. La législation linguistique

Comme nous venons de le dire, la langue est une des préoccupations de l'Etat français depuis très longtemps: l'enjeu semble être si fondamental que l'on légifère volontiers. Dans la plus pure tradition du XIX^e siècle, l'on considère la langue comme “ciment de la nation”.

Il convient de le relativiser un peu cette affirmation. Tout d'abord, les études linguistiques du XX^e siècle ont montré que la propagation graduelle du français d'Ile de France, le francien, allant de pair avec l'extension du domaine royal n'est qu'un mythe pieux. “Le prétendu «francien» est pure invention de quelques romanistes du XIX^e siècle” (J. Chaurand, cité par Verrière, 2000: 169). “En réalité”, écrit J. Verrière, “Paris, centre politique au rayonnement intellectuel intense, n'est que le lieu où s'opère le tri et le filtrage des emprunts de provenances diverses - dialectes normand ou champenois, picard ou poitevin... Ainsi s'élabore une langue d'oïl commune, mûrie à la cour, au sein de la chancellerie et des administrations royales, parmi les clercs et dans les milieux littéraires. C'est la langue du roi, la langue commune des pays d'oïl, qui «sert déjà aux échanges entre gens cultivés du domaine d'oïl»” (2000: 170). Très vite, le Français est une langue “instituée” (Balibar).

Sous Louis IX la chancellerie et l'administration utilisent de plus en plus le “vulgaire”, et, à la veille de sa mort, Louis IX lui-même écrit ses *Enseignements* en français. Il demande aux moines de Saint-Denis de mettre *l'Historia regnum*

francorum à jour en français. Romans courtois (Chrétien de Troyes), oeuvres satiriques (le *Roman de Renart*), chroniques (Villehardouin (1150-1212), Joinville (1225 - 1317), Froissart (1337 - après 1400), Commines (vers 1447 - 1511) suivront la même voie..

On ne parle pas encore de la langue française: celle-ci n'est qu'une des "langues rustiques romanes", standardisée, épurée, autour de laquelle se développe très vite une sorte de culte: "une véritable «mystique» se développe en France même autour du français, que l'on qualifie de «langue maternelle» depuis 1300, et que l'on présente volontiers comme «un objet d'amour». (Beaune, cité par Verrière, 2000: 171). La réalité linguistique du royaume restera essentiellement diverse (langue d'oc, breton, flamand, basque, latin existent à côté du "français"), et l'on peut donc dire que le sentiment national de cette époque ne repose pas sur une communauté d'expression linguistique. La chancellerie royale n'essaye pas d'imposer la langue d'oïl aux gens du midi, ceci jusqu'au règne de François I^{er}.

Il faudra attendre Villers-Cotterêts (1539, François I^{er}) pour que ce français acquière une existence officielle. Avant Villers-Cotterêts, (1490), Charles VIII avait ordonné de mener les enquêtes judiciaires et l'instruction de tous les procès, soit en français, soit en langue vulgaire, c'est-à-dire dans n'importe quelle langue régionale, et en juin 1510, Louis XII avait lui aussi promulgué une ordonnance contre l'emploi du latin, mais en ajoutant que c'était précisément au profit de toutes les langues régionales. François I^{er} avait confirmé cette disposition, huit ans avant Villers-Cotterêts. Ce n'est qu'avec cette dernière ordonnance que le français devient le concurrent de tous les patois: tout se fera "en langage maternel français, et non autrement". Tous les autres idiomes de France en souffriraient. "Néanmoins, dans cette première moitié du XVI^e siècle, ce sont les variétés dialectales qui régnaient en toute sérénité sur l'ensemble du territoire, autant dans les régions méridionales, où le français était encore une langue étrangère, que dans la moitié Nord, dans le domaine dit d'oïl, où la langue française avait vu le jour.

Autre date mythique, la création par Richelieu (1635) de l'Académie française.

"C'est surtout au moment de la Révolution que la question de la langue a véritablement été au coeur des préoccupations, comme en témoignent les discours passionnés de Talleyrand et de Barère, et en particulier le rapport de l'abbé Grégoire sur la nécessité d'abolir les patois.

3.1.3. *Le français et la république*

La langue française avait donc déjà connu une brillante carrière, lorsqu'au XVIII^e siècle, elle allait connaître une ultime consécration. En effet, jusqu'à la Révolution, les langues régionales étaient encore très vivantes. Avec la Révolution, d'autres impératifs se profilaient: "La Révolution française, dans la mesure où elle fondait un ordre politique et social tout à fait nouveau, ne pouvait que s'efforcer de susciter la plus large adhésion populaire: il était de la plus haute importance que le peuple comprît les lois nouvelles." (Hagège, 1996: 95)

Le français n'est cependant presque pas parlé dans les campagnes. La question se pose donc de savoir si l'on doit privilégier la diffusion des idées révolutionnaires (et utiliser les dialectes donc) ou bien privilégier l'unité nationale (qui serait servie par l'édhésion de tous à une seule langue).

La politique de la langue sous la Révolution devient vite un volet essentiel de la politique tout court. Jusqu'en 1893, cette politique fut assez libérale: dès juin 1790, la Constituante décide de traduire les décrets dans toutes les langues régionales: "Les provinces qui ont sauvé la Révolution ont gagné, pensait-on, le droit de revendiquer l'usage de leurs langues natales." (Hagège, 1996: 76).

On commence cependant aussi, dès 1791, à développer les écoles sous l'autorité nationale, selon les suggestions d'un rapport de Talleyrand: "Les écoles primaires mettront fin à [une] étrange inégalité: la langue de la Constitution et des lois y sera enseignée à tous; et cette foule de dialectes corrompus, dernier reste de la féodalité, sera contrainte de disparaître." (cité par Hagège, 1996: 76). Le latin (utilisé pour l'apprentissage de la lecture, et, par après, la récitation des prières) est exclu au bénéfice du français, mais les langues régionales sont également touchées.

Le sort de la Révolution tient à la formation d'une âme commune (nation, patrie, langue). "Le français est désormais national." (Hagège, 1996: 79). Grâce à la Déclaration des droits de l'Homme "le français, après avoir été l'expression du génie classique au XVII^e siècle et durant presque tout le XVIII^e, devient l'expression de l'âme universelle du pays. La langue française devient maintenant la "langue de la liberté". Parler français, c'est se montrer patriote. Ceci ne sera jamais remis en question. L'élite nouvelle parle français, le peuple suivra.

L'insurrection de la Vendée 1793, les défaites militaires raidissent l'attitude de la République contre les langues régionales. Ainsi, B. Barère déclare-t-il le 27 janvier 1794, sous le régime de la Terreur donc, au nom du Comité de salut public: "Le fédéralisme et la superstition parlent bas-breton, l'émigration et

la haine de la république parlent allemand¹⁶, la contre-révolution parle italien et le fanatisme parle basque” (...) “La monarchie avait des raisons de ressembler à la tour de Babel; dans la démocratie, laisser les citoyens ignorants de la langue nationale, [...] c’est trahir la patrie [...]. Le français deviendra la langue universelle, étant la langue des peuples. En attendant, comme il a eu l’honneur de servir à la Déclaration des droits de l’homme, il doit devenir la langue de tous les Français. [...] Chez un peuple libre, la langue doit être une et la même pour tous.”

On décida de nommer des instituteurs de langue française dans les départements incriminés.

L’autre auteur connu de cette époque: l’abbé Grégoire, qui fit une enquête sur les patois de France. Il présenta son rapport en mai 1794, puis il lut, à la tribune de la Convention un rapport, resté célèbre sous le titre: “Rapport sur la nécessité et les moyens d’anéantir les patois et d’universaliser l’usage de la langue française.” A la suite de ceci, on charge le Comité d’instruction publique de rédiger une nouvelle grammaire et un vocabulaire nouveau de la langue française. Les autres mesures (allant jusqu’à la déportation ou l’exécution de ceux qui ignoraient le français - qu’ils n’avaient jamais appris) n’ont jamais été appliquées. En fait, on en revient à une ancienne situation: après une certaine libéralisation en matière de dialectes, la langue du roi devient la langue de la République.

3.1.4 L’école républicaine et le français¹⁷

Jules Ferry, ministre de l’instruction publique de 1879 à 1883, pose les bases durables de l’enseignement en France: l’instruction sera laïque, gratuite et obligatoire. Il oeuvre pour l’égalité entre tous les citoyens. “Avec l’inégalité d’éducation, je vous défie d’avoir jamais l’égalité des droits, non l’égalité théorique, mais l’égalité réelle” (Cité par Hagège, 1996: 126). Cela implique l’uniformisation nationale des diplômes, le remaniement de l’enseignement. Ainsi, les écoles deviennent gratuites (loi de juin 1881), la prière et le catéchisme furent remplacés par la morale et l’instruction civique (loi du 28 mars 1882), et du fait de son **inspiration républicaine**, cet enseignement n’accorde aucune place aux langues régionales. Celles-ci ne se laisseront pas nécessairement faire, mais elles ont, me semble-t-il, globalement déjà perdu la bataille.

¹⁶ Il veut en fait dire “alsacien”.

¹⁷ Nous nous inspirons, pour ce sous-chapitre largement de l’article de Klaus Gerth : “La société française face au bilinguisme. La réglementation de l’éducation nationale en tant que reflet des interrogations d’une culture singulière et plurielle”, in Felici (I.), éd., *Bilinguisme, Enrichissements et conflits*, Paris, Champion, 2000.

En France, l'enseignement de la langue constitue une sorte " d'initiation à un référent identitaire unique collectif, synonyme d'universalité et condition de toute promotion sociale."(Gerth, 2000 : 46) Cela se reflète dans l'attitude de l'Education nationale envers les autres langues: il n'y a que peu d'écoles bilingues. Si les premières formes modernes d'éducation à vocation bilingue se mettent en place après la guerre (L'école du SHAPE, 1953), ces initiatives se situent cependant en marge de l'Education nationale; ces établissements bénéficient d'un statut dérogatoire. Les textes officiels les concernant ne parlent pas de bilinguisme, mais de connaissance des langues. Elles sont fréquentées par une élite cosmopolite, mobile. On n'y parle pas de bilinguisme, on refuse la parité des langues et des cultures, *pour parler de l'attrait exercé par la langue française dans un contexte international*. La France refuse sur son territoire l'ouverture d'Ecoles européennes, vu qu'il y a l'école du SHAPE (avec comme pivot central le français et les programmes de l'éducation nationale). Ceci parce que le modèle européen place toutes les langues et cultures de pays membres dans une relation de parité.

Dans les années 60, l'Education lâche du lest, c'est peut-être et surtout parce que la France est traversée par de grandes questions qui la font vaciller et hésiter dans ses certitudes. Elle se trouve aspirée dans la spirale du " Baby-Boom ", de la démocratisation porteuse de revendications égalitaires. En même temps que s'achève une décolonisation qui s'accompagne de flux migratoires d'Indochine et d'Afrique du Nord, se structurent aux marches de l'Hexagone, hors Education nationale, les premières formes d'apprentissage précoce des langues dites régionales au nom d'une réappropriation identitaire. Pendant une dizaine d'années, jusqu'en 1972, l'Etat va se montrer plus conciliant: l'imaginaire partagé de l'identité nationale se trouve revisité.

En 1972-1973 l'Education Nationale reflète la société française: la France veut une politique de coopération internationale, dans une perspective européenne, et donc, renforcer les compétences linguistiques de ses ressortissants. Elle veut aussi poursuivre la démocratisation du système d'enseignement sous le leitmotiv de l'égalité des chances. Les adversaires de l'éducation "internationale", par essence bilingue, le sont au nom de l'Ecole de la République: ils craignent une remise en question de ses fondements "égalitaires".

Or, l'Education Nationale s'inquiète: les parents sont mécontents des résultats de langues de leurs enfants. Ils souhaitent l'apprentissage des langues en maternelle et en classe élémentaire. Les expériences pilotes sont cependant considérées comme une "prolifération", comme si l'éducation nationale n'en était pas responsable...! L'Education nationale relaie les interrogations d'une partie de l'opinion publique selon laquelle "les bases scientifiques et pédagogiques seraient insuffisamment explicites. En d'autres mots: ces

apprentissages précoces entraînent-ils réellement une amélioration dans le développement intellectuel de l'enfant? Et, *quid* de l'égalité des chances (écoles bilingues d'élite, d'autre non bilingues...) Le Ministère interdit les ouvertures nouvelles d'opérations de ce type. "A chaque avancée obtenue en faveur d'enseignements précoces des langues vivantes, il est souligné que, bien entendu, l'opération lancée n'a rien à voir avec un quelconque bilinguisme, réservé à l'évidence soit à des situations nationales ou régionales, soit à des situations familiales particulières. [immigration – JG]" (Gerth, 2000:53). "L'objectif de bilinguisme présent dans les sections internationales est associé à l'élitisme social et/ou l'intelligence hors du commun. Dans le cas du plus grand nombre, on craint le semi-linguisme, voire la dyslexie et la pathologie." (id) On favorise plutôt l'intégration dans la nation française, tout en préservant l'attachement aux racines originelles.

Dans la période qui commence en 1989 et notamment la préparation au "marché unique de 1992", le système éducatif français entre dans une nouvelle dans ses rapports aux langues et cultures étrangères: la politique de l'endiguement est abandonnée. Or, les programmes d'enseignement précoce ne sauraient "avoir pour objectif prioritaire de former de manière précoce des enfants bilingues." (BO n° 11, 16-03-89) On se méfie donc encore d'un possible "bilinguisme". Les activités seront contrôlées, les enfants seront sensibilisés, puis initiés. (selon les termes du BO). "Le mouvement est lancé. L'objectif du bilinguisme en fin de secondaire commence à se dessiner, même si l'APLV, l'Association des professeurs de Langues Vivantes des collèges et lycées ne veut guère en entendre parler (...)" (Gerth, 2000: 58) Or, on est aussi en période de décentralisation! Et autour d'un bilinguisme minimal (français-anglais) gravitent de plus en plus des initiatives locales ; des sections dites "européennes". Certains cependant s'opposent, criant au métissage culturel, à la perte d'identité (française). "Dans les esprits, beaucoup ont encore du mal à renoncer à penser que les lois de la République sont enfermées dans un livre de grammaire française." Les enjeux qui se cachent derrière la politique de la France en matière de langue deviennent de plus en plus clairs dans les années 90: La Direction Générale des Relations Culturelles Scientifiques et Techniques (DGRCSST) du MAE défend le pluralisme linguistique et culturel (après une période essentiellement "Francophonie"), non comme vecteur de l'influence du français, mais comme facteur d'échange entre les civilisations. L'AUPELF (devenue AUF) elle-même met en avant l'idée d'une francophonie dynamique et ouverte à une identité plurielle. La France semble donc en passe de s'accommoder au plan international d'un rôle non dominateur. Rôle de puissance moyenne. Au plan intérieur, on ne trouve pas vraiment ce nouveau rôle dans les faits. La tradition jacobine, centralisatrice ne se gomme pas en quelques mois. Les élus sont d'ailleurs au courant du désarroi des électeurs, qui se trouvent en mal

d'imaginaires identitaires fédérateurs. Hormis dans certaines zones frontalières (l'Alsace, Nord-Pas-de-Calais), au-delà des grandes paroles sur l'ouverture internationale, les programmes demeurent relativement muets. Il en va de même pour les IUFM, les Plans Académiques de Formation etc. Peu à peu se mettent en place des programmes de collaboration (transfrontaliers, eurorégionaux, et internationaux). Les élèves sont ainsi susceptibles à rencontrer les autres. Ils devraient comprendre que la collaboration n'est pas exceptionnelle, mais fait partie de l'éducation moderne. Il reste du chemin à parcourir avant qu'on n'en arrive à une stratégie multiforme de programmes d'internationalisation du système éducatif français!

Actuellement, c'est la ratification de la Charte européenne des langues régionales qui prévoit "[le droit imprescriptible] de pratiquer une langue régionale ou minoritaire dans la vie privée et *publique*" (Poche, 2000:102)¹⁸ nécessiterait la modification de la Constitution! La France ne reconnaît d'ailleurs pas officiellement la notion de "Minorité"...

Document:

Instructions officielles du 20 juin 1923
NOUVEAUX PROGRAMMES DES ECOLES
PRIMAIRES
Léon Bérard ministre
«Langue française
Nul n'ignore les difficultés que rencontre l'instituteur dans l'enseignement de la langue française. Lorsque les enfants lui sont confiés, leur vocabulaire est pauvre et il appartient plus souvent à l'argot du quartier, au patois du village, au dialecte de la province, qu'à la langue de Racine ou de Voltaire. Le maître doit se proposer pour but d'amener les enfants à exprimer leurs pensées et leurs sentiments de vive voix ou par écrit, en un langage correct, enrichir leur vocabulaire, habituer les élèves à choisir exactement et à prononcer distinctement le mot propre, puis les amener peu à peu à grouper logiquement leurs pensées et leurs expressions, voilà un programme qui, en dépit de sa modestie n'est pas de réalisation facile. Nos instituteurs affronteront, pour le remplir, tous les obstacles, car ils sentent bien que donner l'enseignement du français, ce n'est pas seulement travailler au maintien et à l'expansion d'une belle langue et d'une belle littérature, c'est fortifier l'unité nationale". (Boutan, 1999: 36)¹⁹

¹⁸ Poche, B., *Les langues minoritaires en Europe*, Grenoble, PUG, 2000.

¹⁹ Boutan, P., "Langue nationale et langues régionales à l'école: le débat politique de 1925", *Mots*, n° 61, décembre 1999, *L'école en débats*, pp. 29 - 48.

3.1.5. La France et la Charte européenne des langues régionales

Il convient de distinguer la politique linguistique de l'Union européenne de celle relevant du Conseil de l'Europe, institution dont émane la Charte. L'alinéa 1^{er} de l'article 2 de la Constitution française a été ajouté entre le Traité de Maastricht (07 février 1992) et la promulgation de la Charte en novembre 1992, notamment le 25 juin 1992. Or, la Charte était en préparation depuis 1988. Il s'agit donc probablement d'une mesure Constitutionnelle qui réagit à l'une et l'autre des initiatives européennes, avant qu'elles n'entrent effectivement en vigueur (l'Union Européenne est née le premier janvier 1993, la Charte, elle, n'est toujours pas ratifiée). Mais, qu'est-ce qui pose problème ?

Au sein de l'Union Européenne on peut distinguer différents niveaux pour ce qui concerne les langues. D'abord, il y a les *langues communautaires*: ce sont les *langues des traités* (langues dans lesquelles les traités sont écrits, en principe, les langues officielles des pays membres, mais, en 1992 il a été décidé de les publier en Catalan), les *langues officielles* (langues servant aux communications officielles entre les autorités de l'Union d'une part, et les Etats membres ou les personnes morales ou physiques d'autre part). Les *langues de travail*: langues en usage dans le fonctionnement interne des institutions de l'Union; cela ne concerne plus toutes les langues officielles). Il n'y a pas de vraie politique linguistique à l'échelle de l'Union, mais une certaine pratique tend à s'établir.

Ensuite, on peut distinguer les *langues nationales* (langues officielles nationales²⁰), les *langues régionales* et les *langues d'origine*. Tous ces niveaux peuvent être l'objet d'une intervention communautaire. C'est là évidemment que le bât blesse: si aucune mention dans le Traité de Rome ne justifie une action communautaire dans le domaine des langues régionales, ces dernières font leur entrée avec le *Traité de Maastricht* par la création d'un *Comité des régions* (1993). Le même traité évoque clairement la diversité culturelle et linguistique de l'Europe (article 126, premier paragraphe). De plus, «Dans le cadre de la construction européenne, les groupes de langues régionales et minoritaires qui avaient l'habitude de négocier des droits ou des services auprès de leur Etat national, peuvent dorénavant s'adresser aux institutions supranationales, et, en particulier, au Parlement européen. Ils peuvent de plus s'organiser en réseaux interrégionaux.» (Labrie, 1993: 253)

Le même Parlement européen a joué un rôle crucial dans le projet de Charte des langues régionales et minoritaires: c'est conformément à la résolution du Parlement européen de 1981 sur une charte communautaire des langues et

²⁰ Ces langues ont le statut de langues officielles ou de langues nationales dans chacun des Etats membres. Ils ne sont pas nécessairement langues de la communauté (ex. le letzeburgesh, luxembourgeois: langue nationale, mais non langue de la communauté).

cultures régionales et sur une charte des minorités ethniques que l'élaboration de la première a commencé sous l'égide de la Conférence permanente des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe²¹. La *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires* a finalement été conçue en 1988 et promulguée par le Conseil de l'Europe en 1992, en tant que convention, c'est-à-dire en tant que texte ayant une valeur légale sur le plan international. Elle est composée d'un préambule et de cinq parties: le préambule annonce ses objectifs, la première partie donne les définitions et directives d'ordre pratique (engagements, modalités, etc.), la deuxième énonce objectifs et principes généraux. La troisième partie concerne des mesures spécifiques à prendre dans un certain nombre de domaines, tels que l'éducation, la justice, etc.. Une quatrième partie est consacrée à l'application de la Charte et une cinquième et dernière porte sur les dispositions finales.

Il s'agit d'une Charte *à la carte*, car il faut appliquer au minimum 35 paragraphes ou alinéas choisis parmi les dispositions de la partie III ; au moins trois choisis dans chacun des articles 8 et 12 (éducation et activités et équipements culturels), et un dans chacun des articles 9 (justice), 10 (autorités administratives et services publics), 11 (médias) et 13 (vie économique et sociale). Cette formule devrait en principe faciliter sa signature et sa ratification. Or, partout dans la charte, il y a dispositions qui posent problème à la France.

En effet, le préambule (alinéa 4) considère que "le droit de pratiquer une langue régionale ou minoritaire dans la vie privée et publique constitue un droit imprescriptible..."; l'article 7 d prévoit «la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée»; l'article 9 préconise d'utiliser les langues minoritaires pour les procédures en justice ; l'article 10, de les utiliser dans les services publics²², l'article 13, pour les contrats de travail.

La ratification de la Charte impliquerait donc que le français ne serait plus la seule langue de la République... La politique linguistique de l'Union, et la Charte ont par conséquent provoqué de nombreux commentaires et réactions.

²¹ Rappelons que le Conseil de l'Europe ne fait pas partie des institutions communautaires.

²² Article 10, Autorités administratives et service publics, 1. Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'État dans lesquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible, à : a. i. veiller à ce que ces autorités administratives utilisent les langues régionales ou minoritaires (...)

3.1.5.1. *Langue de la République, langues régionales: la quadrature du cercle ?*

Les réactions officielles de l'Etat français

Réactions par rapport à la politique linguistique de l'Europe en général

La loi Bas-Loriol de 1975 et la loi Toubon de 1994, concernant l'emploi du français sur le territoire de la France, et qui oblige la traduction des modes d'emploi en français, entravent la libre circulation des marchandises. Ceci est en contradiction avec les règlements de la CEE: «les règlements du traité de la CEE établissent de façon implicite le principe de l'usage libre des langues dans l'activité économique transnationale» (De Witte, 1991, citée par Labrie, 1993: 162). Plus explicitement, la Cour de Justice des Communautés européennes (CJCE) estime que «les articles 28 du traité CE et 14 de la directive 79/112 s'opposent à ce qu'une réglementation nationale impose l'utilisation d'une langue déterminée pour l'étiquetage des denrées alimentaires, **sans retenir la possibilité qu'une autre langue facilement comprise par les acheteurs soit utilisée** ou qu'une information de l'acheteur soit assurée par d'autres mesures.» (Citée par Pontier, 2003:44; ns soul.) Cela ouvre-t-il la porte à l'utilisation de langues régionales, facilement comprises dans l'une ou l'autre «région», ou plus généralement, à l'ennemi implicite, l'anglais?

En tout cas, cette porte-ci est maintenue fermée par l'article 2 de la Constitution, auquel le rapporteur du projet M. Lamassoure fournissait l'explication suivante «*pour des raisons purement pratiques . L'Europe de demain ne reconnaîtra sans doute que deux ou trois langues officielles...Il est donc utile de rappeler en ce moment que le français est la langue de la République: nous prenons date pour les négociations à venir et nous dotons d'un atout pour faire de notre langue l'une des langues officielles de l'Union Européenne, à jamais*». (Assemblée Nationale 12 juin 1992)²³

Ainsi, vis-à-vis de l'Union européenne et sa politique linguistique, la France ne se trouve pas sur la défensive, mais part plutôt à l'offensive

²³ Repris au site web: «La charte européenne des langues régionales ou minoritaires bloquée par la Constitution».

Réactions par rapport à la Charte

La Charte est une convention internationale ; une fois ratifiée et publiée, elle a, en vertu de l'article 55 de la Constitution, «une autorité supérieure à celles des lois²⁴». Le législateur doit respecter le texte qu'il a ratifié. Or, la charte n'est toujours pas ratifiée, et pour cause: la seule loi à laquelle elle ne peut être supérieure est la Constitution elle-même, modifiée l'année même de la promulgation de la Charte. Déjà en 1996, le Conseil d'Etat, interrogé par le Premier Ministre avait conclu à l'incompatibilité de la Charte avec la Constitution :

Le Conseil d'Etat estimait qu'au prix de certaines précautions, les dispositions figurant aux articles 8 (enseignement), 11 (médias) et 12 (vie culturelle) pouvaient être mises en vigueur sans que l'argument d'inconstitutionnalité puisse être invoqué. Il était d'avis en revanche, que les obligations prévues aux articles 9 (justice) et 10 (autorités administratives et services publics) méconnaissent l'article 2, alinéa 1^{er}, de la Constitution. (Pontier, 2003: 62)

Or, le 6 mai 1999, Jacques Chirac décide de lui-même que la France peut signer la Charte. Elle le sera, le 7 mai, mais accompagnée d'une déclaration interprétative qui stipule que la Charte ne donne pas de droits à des minorités et avec un engagement minimal de la France: seulement 39 dispositions sur 95 ont été retenues.

La *déclaration interprétative* révèle un autre obstacle majeur à la ratification de la Charte: la notion de *groupe minoritaire*. L'article 1 de la Charte reconnaît des droits en faveur de groupes de locuteurs dans la sphère publique ainsi que dans la sphère privée. Or, l'article 1 de la Constitution stipule que «La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race, ou de religion.» Il y a donc incompatibilité sur ce plan entre la Charte et la Constitution française. Il y a également incompatibilité avec la Déclaration de 1789, qui «protège traditionnellement les individus contre la discrimination, mais non pas les groupes minoritaires» (Judge, 2003: 68). La Déclaration, elle aussi, fait partie de la Constitution. Plus que l'article 2 concernant la langue de la République, ces articles font obstacle à la ratification de la Charte.

²⁴ «Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.»

Une peur secrète: l'ingérence

Un certain nombre de langues régionales sont transfrontalières: le catalan, le basque, les dialectes d'Alsace et de Moselle, le flamand occidental. Les pays où ces langues sont également parlées regardent l'attitude de la France par rapport à celles-ci. L'ingérence n'est peut-être pas une fiction: hors contexte de l'Union, la Hongrie a accordé des privilèges aux Roumains magyarophones...

Yvette Bollmann voit un projet de subversion sous les agissements de certains défenseurs de la charte européenne des langues régionales, notamment, «mettre fin à la souveraineté des Etats-Nations, pour faire une Europe fédérale à caractère ethnique.» (2001 : 9) Pour Bollmann, la charte est inspirée par la conception allemande traditionnelle de la nation comme ensemble organique à caractère ethnique, à laquelle s'oppose la conception française, qui est de nature purement politique, et qui définit le Français par sa citoyenneté, reléguant dans la sphère privée les différences de tous ordres. La Charte est contraire à la culture politique de la France. Bollmann croit que le Parlement Européen²⁵, s'est laissé prendre au jeu, lorsqu'il se félicite de «la diversité ethnique, religieuse, culturelle et linguistique de l'Europe.» (Bollmann, 2001: 63). En fait, l'ethnie devient ici une sorte d'origine biologique, à laquelle on ne pourrait donc échapper ! Selon certains, les entreprises, les services publics de tous les Etats devraient veiller à avoir une diversité ethnique, pour ce qui concerne leurs personnels ! Pour Bollmann, la lecture optimiste, NON ethnique de la charte est une naïveté. Elle croit que cette charte est une «machine de guerre». (2001:64)

Or, la peur de l'ingérence est une peur fictive: lorsque le CJCE a estimé que la loi relative à l'étiquetage en français était non conforme au traité de la CE, le gouvernement français est intervenu et la Commission a déclaré: „la Commission considère que les règles relatives aux langues relèvent naturellement de la compétence des Etats membres, notamment en application du principe de subsidiarité.” (cité par Pontier, 2003:47) Une intervention directe de l'Europe n'est donc pas à craindre.

La lecture que fait Bollman de la Charte est d'ailleurs assez germanophobe. Elle s'inscrit sans doute dans une tradition de méfiance, la même qui faisait que la loi Deixonne sur les langues régionales „oubliait” l'Alsacien, ce qui nous amène au dernier volet de notre exposé: la protection des langues régionales *à la française*.

²⁵ Bollmann parle du "parlement de Strasbourg".

La politique actuelle concernant les langues régionales en France

La politique concernant les langues régionales en France est de tradition récente, vu que la République souhaitait plutôt les éradiquer. Un Georges Pompidou pouvait encore déclarer: „Il n'y a pas de place pour les langues minoritaires dans une France destinée à marquer l'Europe de son sceau”. (cité par Judge, 2003: 75)

Le premier texte à avoir été adopté en ce domaine a été la "loi Deixonne" (loi n. 51-46 du 11 janvier 1951), relative à l'enseignement des langues et dialectes locaux²⁶. Il est à noter que c'est un parlementaire qui prit l'initiative, non les pouvoirs publics. La loi autorisait l'enseignement, sous certaines réserves, des langues régionales dans les établissements d'enseignement. La loi Deixonne cite quatre langues „locales”: le breton, le basque, le catalan et l'occitan. Comme nous l'avons signalé, l'alsacien et le corse sont absents. Ce n'est pas un oubli, mais volontaire: ces deux langues ont délibérément été ignorées pour des raisons politiques. Parmi les autres lois depuis 1951, citons:

- Le décret n. 74-33 du 16 janvier 1974 relatif à l'enseignement des langues et dialectes locaux (il officialise notamment l'enseignement de la langue Corse).
- La Loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation, qui prévoit qu'un enseignement des langues et cultures régionales peut être dispensé tout au long de la scolarité.
- Des lois spécifiques sur certaines collectivités territoriales (Corse, Nouvelle Calédonie...).

Finalement, lors des débats concernant le projet de loi qui allait devenir la loi du 4 août 1994, des parlementaires sont intervenus pour regretter l'insuffisance de la place accordée aux langues régionales et demander l'inscription, dans la loi, de la reconnaissance de celles-ci. Le gouvernement a demandé de retirer ces amendements, déclarant qu'il n'y avait aucune hostilité par rapport à ces langues régionales. D'ailleurs, la loi précise que les dispositions de protection de la langue française ne peuvent pas s'opposer à l'usage des langues régionales. Ainsi, les langues régionales ne sont plus hors-la-loi, au contraire, le gouvernement les reconnaît. Il s'agit là d'un tournant par rapport à la politique issue de la Révolution française.

Bernard Poche (2000) se demande cependant s'il n'est pas un peu trop tard. En effet, qui protège-t-on ? Les locuteurs, ou les langues ? Pour protéger les langues, on devrait retourner 50 ans en arrière ! En enseignant les langues

²⁶J. O. 13 janvier 1951, p. 483.

régionales à l'école, on est obligé de les codifier, standardiser, au grand dam des vrais locuteurs. En d'autres mots, on risque de créer un musée des langues...

Conclusion

Tout au fil de texte, nous avons vu que la France souffle le chaud et le froid. Très jalouse de la langue française, au point de l'inscrire dans la Constitution tout juste avant l'entrée en vigueur de du traité de Maastricht, et après la Charte, elle espère ainsi préserver une certaine place prépondérante du français en Europe.

De l'autre côté, il faut reconnaître que, depuis 1951 un tournant s'amorce pour ce qui concerne la reconnaissance des langues régionales. Il apparaît clairement que la France préfère mener sa politique linguistique comme une politique intérieure, sans trop se soucier des directives européennes, qui, en vertu de la subsidiarité ne sauraient vraiment l'inquiéter. Il est donc peu probable que la Charte soit ratifiée dans un proche avenir.

La politique linguistique et éducative en France (complément)

1. La position de la France face aux langues régionales et les blocages qu'elle engendre par rapport aux prévisions de la Charte des langues régionales.

L'attitude de la France est ambiguë envers la reconnaissance ou la non-reconnaissance des droits des langues des minorités.

Les langues régionales présentent comme caractéristiques majeures un ancrage historique profond et une charge identitaire très forte: ce sont des langues patrimoniales, à fort coefficient d'appartenance. C'est sans doute pour cette raison que l'action de la Révolution française et des différents régimes politiques qui lui ont succédé tendait à éradiquer les "patois", expressions de provinces irrédentistes et „obscurantistes" et à faire du français la langue de la République unie et indivisible. L'existence d'un pays est liée à la langue - ou aux langues - dans laquelle il s'incarne et s'exprime (en tout cas, dans l'esprit du XIX^e siècle).

Le mouvement des années 1950, amplifié en 1981, dans le cadre de la politique de régionalisation, cherche un point d'équilibre entre cette tradition française jacobine et la nécessité de déléguer aux nations plus de responsabilités et de donner aux entités ethnolinguistiques des possibilités réelles d'exprimer leurs cultures. Il faudrait offrir à chaque citoyen la liberté de vivre ses différences culturelles au sein de la même nation à laquelle il appartient.

On observe cependant une tentation de protectionnisme linguistique pour combattre les effets d'une domination extérieure. Il est toutefois très clair que le problème de la concurrence et du conflit entre les langues ne se ramène pas à une invasion lexicale contre laquelle il convient de mobiliser le civisme des citoyens en se dotant d'une législation linguistique plus dissuasive.

2. La France face aux politiques linguistiques européennes dans le cadre de l'Union Européenne - limites et contradictions

“Une politique linguistique repose toujours sur l'idée qu'une langue est un bien symbolique à la fois précieux et utile.” (L. Porcher, „Les politiques linguistiques”, p. 10).

Nous sommes entrés dans l'ère de “la guerre des langues” (Louis-Jean Calvet), en tout cas dans celle du marché des langues.

L'ensemble normatif, législatif et réglementaire

La loi l'a emporté sur les autres normes pendant plus d'un siècle et demi. La *Constitution* vient après (1992). Les textes relatifs à la langue française ont été, jusqu'à date récente, exclusivement des textes législatifs et réglementaires.

L'abondance des textes relatifs à la langue français

Les pouvoirs publics font preuve, depuis des siècles, d'une attention soutenue à l'égard de la langue française telle qu'elle doit être enseignée et écrite. Dans bien d'autres pays il n'existe pas un tel intérêt des pouvoirs publics pour régir l'usage de la langue.

Pour l'histoire des dispositions relatives à la langue française jusqu'à la Cinquième République: cf. supra.

La Cinquième République²⁷

La France est devenue une puissance moyenne. Le français paraît menacé dans son pays d'origine. C'est en partie ce qui explique l'édiction de dispositions visant à protéger la langue française.

Lois à portée générale: *la loi Bas-Loriot*" (1975).

Cette proposition de loi décrit quatre domaines d'intervention : 1) la dénomination, la présentation et les indications d'emploi des produits, biens et services distribués sur le territoire français, 2) la dénomination de certains organismes, les contrats, notamment de travail, 3) les publications faites par voie de presse, les inscriptions dans certains lieux, 4) les marchés de l'Etat et des collectivités locales, les actes soumis à la sanction d'une autorité publique, les subventions demandées aux collectivités publiques.

Il s'agit de protéger les usagers Français, dans le sens le plus large, contre une mauvaise compréhension, qui résulterait de l'emploi soit de textes rédigés exclusivement en langue étrangère, soit de textes français comportant des termes et des expressions étrangers.

²⁷ Inspiré de l'article « Le français et la loi », de Jean-Marie Pontier, in Landick M. (ed.), *La langue française face aux institutions*, Paris, L'Harmattan, 2003.

La loi "Toubon" du 4 août 1994.

Cette loi est actuellement applicable. Faite parce que la loi de 1975 a été mal respectée et mal appliquée. Le Conseil constitutionnel a cependant annulé certaines dispositions comme contraires à la libre expression. (Pontier, lui, „voit mal en quoi l'obligation, pour un Français, de s'exprimer, en France, en français, dans les relations publiques, porterait atteinte à la liberté d'expression, alors que, à l'inverse, les atteintes à la langue française, à une correcte expression de celle-ci sont, dans les médias (notamment audiovisuels, multiples et répétées.” (2003: 36)

La réforme constitutionnelle de 1992

La réforme a été présentée dans une double perspective: **passive et active**. Passive, défensive: „défense de la langue française”; „solidarité avec les autres peuples ayant en commun avec la France l'usage du français.”

Ainsi, la langue française figure désormais dans ce que les philosophes politiques appellent „le ciel des valeurs”.

Le Conseil constitutionnel doit assurer le respect de cette disposition. „Mais pour autant, il n'entre pas dans les attributions du Conseil constitutionnel de dire *ce qu'est* la langue française. Le problème est rendu plus compliqué, aujourd'hui, sur le plan juridique, en raison de la reconnaissance des langues régionales.”

Le problème des langues régionales

Le français n'est pas la seule langue des Français. Il subsiste, malgré la constance de la politique unificatrice des parlers régionaux ou locaux. Combien de personnes parlent des langues autres que le français?

Le Bureau européen pour les langues les moins répandues recense en France:

- 70.000 personnes parlant le basque
 - 300.000 parlant le breton
 - 100.000 parlant le catalan
 - 1.000.000 les diverses langues d'origine germanique
 - 3.600.000 les parlers occitans.
- Pour Pontier, ces chiffres sont exagérés.

„La question est donc de savoir si, juridiquement, ces langues sont prises en compte par la législation et quels sont, toujours d'un point de vue juridique, les rapports avec la langue française, donc, quelles sont les possibilités qui s'offrent aux différentes autorités publiques en ce domaine. On ne s'étonnera pas de constater que la législation en la matière est récente, elle ne remonte qu'à une cinquantaine d'années. Jusque-là il ne pouvait guère y avoir de dispositions en faveur des langues régionales, puisque l'effort de la République était, à l'inverse, tout entier tourné vers la suppression de l'usage des langues régionales à l'école (donc, par voie de conséquence, dans la vie courante).” (Pontier, 2003: 55)

Le premier texte à avoir été adopté en ce domaine a été la "loi Deixonne" (loi n. 51-46 du 11 janvier 1951, relative à l'enseignement des langues et dialectes locaux, J. O. 13 janvier 1951, p. 483.

C'est un parlementaire qui prit l'initiative, non les pouvoirs publics.

La loi autorisait l'enseignement, sous certaines réserves, des langues régionales dans les établissements d'enseignement. La loi Deixonne cite quatre langues „locales”: **le breton, le basque, le catalan et l'occitan**. Absences très remarquables: **l'alsacien et le corse**.

Ce n'est pas un oubli, mais volontaire: ces deux langues ont délibérément été ignorées pour des raisons politiques.

Autres lois depuis 1951:

Décret n. 74-33 du 16 janvier 1974 relatif à l'enseignement des langues et dialectes locaux (il officialise notamment l'enseignement de la langue Corse).

Loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation, qui prévoit qu'un enseignement des langues et cultures régionales peut être dispensé tout au long de la scolarité.

Les lois spécifiques sur certaines collectivités territoriales (Corse, Nouvelle Calédonie...).

„Lors des débats relatifs au projet de loi qui allait devenir la loi du 4 août 1994 précitée, des parlementaires sont intervenus pour regretter l'insuffisance de la place accordée aux langues régionales et demander l'inscription, dans la loi, de la reconnaissance des langues régionales.” Le gouvernement a demandé de retirer ces amendements, déclarant qu'il n'y avait aucune hostilité par rapport à ces langues régionales.”

„La loi elle-même précise, dans son article 21, que les dispositions de protection de la langue française ne peuvent pas s'opposer à l'usage des langues régionales ou faire exception à la réglementation qui leur est relative. Une première conclusion partielle, que l'on peut tirer de ces textes, est que les langues régionales ne sont plus hors-la-loi comme autrefois, que le législateur,

sans vouloir les favoriser, les reconnaît, et cela est un retournement historique par rapport aux près de deux siècles qui ont suivi la Révolution française.”

De nombreuses langues n'ont qu'une dizaine de locuteurs. L'égalité est donc difficile à assurer.

Mais au nom de quoi privilégierait-on certaines langues, cependant ?

„Il faut donc introduire une nouvelle distinction entre les langues, autres que le français et qui sont parlées en France, toutes ne pouvant être considérées comme des langues *de France*.”

Critères suggérés par Pontier (2003:59) :

Une langue régionale = „pouvoir être parlée et écrite sur une partie relativement délimitée du territoire français ; être considérée par la population qui vit sur cette partie du territoire comme un élément de son identité ; être reconnue par les institutions de la République.”

Il ne fait aucun doute que les langues régionales font partie du patrimoine national français et doivent, à ce titre, être protégées.

Ce n'est pas une réponse à la question de savoir s'il est souhaitable que les langues régionales disposent d'un statut reconnu par les textes et, dans l'affirmative, de savoir quel type de statut. La Charte européenne des langues régionales et minoritaires répond en partie à ces questions, et concerne non seulement les langues régionales, mais aussi celles qui, parlées dans un pays, ne peuvent être considérées comme telles.

Le problème de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

Parmi les droits fondamentaux de la personne humaine figurent des droits linguistiques, et, en particulier, le „droit à sa langue” pour chacun. Telle est l'idée de départ qui a conduit le **Conseil de l'Europe** à mener une réflexion sur les langues régionales et minoritaires. (Réflexion menée en collaboration avec la Conférence permanente des pouvoirs locaux régionaux d'Europe devenue ensuite le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux d'Europe. (désormais CPLRE).)

Cinq catégories de langues ont été identifiées par la CPLRE: les langues et dialectes dérivant de la langue officielle de l'Etat ; les langues sans assise territoriale définie; les langues minoritaires pouvant s'appuyer sur un Etat voisin pratiquent cette langue comme langue majoritaire; les langues minoritaires sans aménagement linguistique ; les langues pratiquées par les migrants.

A l'issue des travaux de la CPLRE, en 1988, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a créé un „comité Ad Hoc d'experts sur les langues

régionales ou minoritaires en Europe", chargé de rédiger un texte. Ces préoccupations ont trouvé leur aboutissement avec la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, du 5 novembre 1992.

Les Etats signataires de la Charte affirment dans le Préambule, que „le droit de pratiquer une langue régionale ou minoritaire dans la vie privée et publique constitue un droit imprescriptible, conformément aux principes contenus dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations Unies, et conformément à l'esprit de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe.”

La charte couvre un champ très large: la vie scolaire à tous les niveaux (art. 18), les rapports avec la justice (art. 10), l'accès aux médias et la possibilité de créer des médias spécifiques (art. 11), les équipements culturels et les activités de création (art. 12), la vie économique et sociale (art. 13), les échanges transfrontaliers (art. 14). Cela représente, en effet, à peu près tous les domaines.

Vu du côté français, cette Charte a soulevé un vif débat entre les partisans de la ratification et les adversaires de cette dernière.

Dimension juridique du problème:

Deux données juridiques: **la Charte est une convention internationale** (le Conseil de l'Europe n'est pas une institution communautaire, il est plus large que l'Union européenne, les dispositions des différents traités communautaires ne s'y appliquent pas). **De ce fait, elle doit être reçue dans l'ordre juridique français pour pouvoir s'y appliquer.**

L'applicabilité d'une convention internationale est principalement subordonnée à la ratification qui en est faite par l'organe compétent (pour la France: le Parlement).

En revanche, une fois la convention ratifiée et publiée, elle a, en vertu de l'article 55 de la Constitution, „une autorité supérieure à celles des lois”. Le législateur doit respecter le texte qu'il a ratifié.

Si la Charte n' pas été ratifiée, c'est qu'il existe un problème essentiel de conformité de la Charte à la Constitution.

La Constitution prévaut sur les conventions internationales...

Il se posait bien un problème de constitutionnalité de la Charte en question. En 1996, le Premier ministre avait consulté le Conseil d'Etat, et ce dernier avait conclu, dans son avis, à l'incompatibilité de la Charte avec la Constitution.

„Le Conseil d'Etat estimait qu'au prix de certaines précautions, les dispositions figurant aux articles 8 (enseignement), 11 (médias) et 12 (vie culturelle) pouvaient être mises en vigueur sans que l'argument

d'inconstitutionnalité puisse être invoqué. Il était d'avis en revanche, que les obligations prévues aux articles 9 (justice) et 10 (autorités administratives et services publics [utilisation obligatoires des langues régionales !]) méconnaissent l'article 2, alinéa 1^{er}, de la Constitution. Après le changement de majorité, en 1997, le nouveau Premier ministre demanda un rapport, qui préconisait la signature et la ratification de la Charte, et une expertise juridique. Celle-ci estimait que la Charte n'était pas contraire à l'article 2 dans la mesure où elle ne conférait pas de droits subjectifs aux locuteurs des langues protégées." Guy Carcassonne (directeur de l'expertise juridique) proposait d'écarter certaines dispositions (possible, avec une Charte).

Pour Carcassonne il fallait aussi préciser, dans une déclaration interprétative, que le terme de "groupe" utilisé par la Charte, "ne renvoie, dans le cas de la France, qu'à une addition de personnes physiques, et non à une entité qui serait distincte de ceux qui la composent", pour éviter, précisément, que la Charte ne puisse être invoquée comme base de droits collectifs qui auraient été contraires à l'article 2 de la Constitution. (d'après Pontier, 2003: 62 – 63)

La signature implique des obligations importantes. Le Président de la République a donc saisi le Conseil constitutionnel, qui a déclaré que « les principes fondamentaux énoncés à l'article 1^{er} de la Constitution "s'opposent à ce que soient reconnus des droits collectifs à quelque groupe que ce soit, défini par une communauté d'origine, de culture, de langue ou de croyance.»

La Charte porte donc atteinte aux principes constitutionnels d'indivisibilité de la République, d'égalité devant la loi et d'unicité du peuple français.

Les dispositions de la Charte sont contraires à l'article 2 de la Constitution.

La procédure de ratification a été suspendue.

Il faudrait revoir la Constitution.

C'est peu probable...

3. L'éducation nationale face aux langues régionales et face à l'idée de bilinguisme

Les subcultures font partie de la représentation flatteuse et stéréotypée d'une France riche de ses terroirs. Ces subcultures ne contredisent pas l'idée de domination et de prégnance d'un modèle linguistique et culturel sur tout autre. Au contraire, elles viennent conforter un consensus idéologique dominant à propos du rôle de la République, une et indivisible, et de la citoyenneté dans cet Etat centralisé. L'enseignement de la langue constitue une sorte „d'initiation à un référent identitaire unique collectif, synonyme d'universalité et condition de toute promotion sociale” (Gerth, 2000 : 45) L'attitude de l'éducation nationale

n'a cependant pas toujours été favorable. L'inégalité entre langues et cultures s'ordonne en vertu même du principe d'égalité. Cette stabilité, cohérence sociale et culturelle va durer jusqu'au lendemain de la Seconde Guerre Mondiale.

A cette époque (les Alsaciens vont l'apprendre à leur dépens) les termes bilinguisme et bilingue renvoient systématiquement à leur acception initiale: est bilingue celui qui parle autrement en privé qu'en public, c'est „un fourbe à la langue fourchue”. (Gerth, 2000:47)

Les premières formes modernes d'éducation à vocation bilingue se mettent néanmoins en place après la guerre:

L'école du SHAPE, 1953.

L'école active bilingue, „Ecole internationale de Paris”, ouverte par J. Manuel, avec les premières expériences de bilinguisme précoce, 1953-54.

Ces initiatives se situent cependant en marge de l'Education nationale ; ces établissements bénéficient d'un **statut dérogatoire**. Les textes officiels les concernant *ne parlent pas de bilinguisme, mais de connaissance des langues*. Elles sont fréquentées par une élite cosmopolite, mobile. On n'y parle pas de bilinguisme, on refuse la parité des langues et des cultures, pour parler de l'attrait exercé par la langue française dans un contexte international. La France refuse sur son territoire l'ouverture d'Ecoles européennes, vu qu'il y a l'école du SHAPE (avec comme pivot central le français et les programmes de l'éducation nationale). Ceci parce que le modèle européen place toutes les langues et cultures de pays membres dans une relation de parité. Cela, dès le début ne saurait convenir à l'idée de République / école de la République.

De plus, la France est meurtrie, on le sent dans les discours du Général de Gaulle, des anciens des guerres d'indépendance. Elle ne possède plus que des miettes de son empire, n'est plus une grande puissance. Elle se place à la tête d'une francophonie militante, face à l'anglo-américain (*Vive le Québec libre*). Elle quitte l'Otan, mais rêve d'une grande Europe pacifiée.

L'éducation nationale est obligée de prendre sa part à l'édification d'un nouvel imaginaire à édifier (réconciliation, Europe...). “L'office Franco-Québécois est l'un de ces gestes. L'office Franco-Allemand pour la jeunesse (OFA) créé dans le sillage du Traité “Adenauer-De Gaulle” en 1963 constitue également un exemple de cette vision élargie d'une France universelle, généreuse, patrie des Droits de l'Homme.” (Gerth, 2000:49). Il y a une première création de classes bilingues, allemand, anglais – français, mais pour le reste, dans les années soixante, les langues régionales et les langues et cultures des migrants n'ont guère droit qu'à la portion congrue.

Ce n'est qu'au début des années 70 qu'on parle des langues et cultures d'origine. Les enfants de migrants sont accueillis dans les classes d'initiation et

dans les classes d'adaptation (CLIN, CLAD) pour leur faciliter le passage dans une classe traditionnelle.

L'Etat français éprouve de la gêne par rapport à la construction d'une société multiculturelle. "Dans tous les cas de figure, la perspective d'une culture plurielle perçue comme un enrichissement tant pour les jeunes Français que pour les enfants de migrants est évacuée: Mohammed, Tahar et Yasmina ne sont pas des puits de pétrole..." (Gerth, 2000:50)

Or, même quand les langues et les cultures partenaires disposent d'un statut valorisant (anglais, allemand), il y a généralement rupture entre les enseignements „précoces" de langues et les enseignements proposés dans les collèges. En classe de 6^e, il faut recommencer l'apprentissage de l'anglais, de l'allemand, de l'italien, de l'espagnol ou de l'arabe à zéro!

En 1972-1973 l'Education Nationale reflète la société française: la France veut une politique de coopération internationale, dans une perspective européenne, et donc, renforcer les compétences linguistiques de ses ressortissants. Elle veut aussi poursuivre la démocratisation du système d'enseignement sous le leitmotiv de l'égalité des chances.

Les adversaires de l'éducation "internationale", par essence bilingue, le sont au nom de l'Ecole de la République: ils craignent une remise en question de ses fondements "égalitaires".

L'Education Nationale s'inquiète: les parents sont mécontents des résultats de langues de leurs enfants. Ils souhaitent l'apprentissage des langues en maternelle et en classe élémentaire.

Or, les expériences pilotes sont considérées comme une "prolifération", comme si l'éducation nationale n'en était pas responsable...

L'Education nationale relaie les interrogations d'une partie de l'opinion publique selon laquelle "les bases scientifiques et pédagogiques seraient insuffisamment explicites. En d'autres mots: ces apprentissages précoces entraînent-ils réellement une amélioration dans le développement intellectuel de l'enfant?"

Quid de l'égalité des chances (écoles bilingues d'élite, d'autre non bilingues...)

Le Ministère interdit les ouvertures nouvelles d'opérations de ce type!

"Dans la période qui commence en 1989 et notamment la préparation au "marché unique de 1992", le système éducatif français entre dans une ère historique nouvelle dans ses rapports aux langues et cultures étrangères."

la politique de l'endigement des langues étrangères est abandonnée. Or, les programmes d'enseignement précoce ne sauraient "avoir pour objectif prioritaire de former de manière précoce des enfants bilingues." (BO n° 11, 16-03-89)

Les activités seront contrôlées, les enfants seront sensibilisés, puis initiés (selon les termes du BO).

„Le mouvement est lancé. L’objectif du bilinguisme en fin de secondaire commence à se dessiner, même si l’APLV, l’Association des professeurs de Langues Vivantes des collèges et lycées ne veut guère en entendre parler (...)” (Gerth, 2000:58)

Or, on est aussi en période de décentralisation! Et autour d’un bilinguisme minimal (français-anglais) gravitent de plus en plus des initiatives locales; des sections dites “européennes”.

Certains cependant s’opposent, criant au métissage culturel, à la perte d’identité (française). „Dans les esprits, beaucoup ont encore du mal à renoncer à penser que les lois de la République sont enfermées dans un livre de grammaire française.” (Gerth, 2000:59)

Les enjeux qui se cachent derrière la politique de la France en matière de langue deviennent de plus en plus clairs dans les années 90:

La Direction Générale des Relations Culturelles Scientifiques et Techniques (DGR CST) du MAE défend le pluralisme linguistique et culturel (après une période essentiellement “Francophonie”), **non comme vecteur de l’influence du français, mais comme facteur d’échange entre les civilisations.**

L’AUPELF elle-même met en avant l’idée d’une francophonie dynamique et ouverte à une identité plurielle.

La France semble donc en passe de s’accommoder au plan international d’un rôle non dominateur. Rôle de puissance moyenne.

Au plan intérieur, on ne trouve pas vraiment ce nouveau rôle dans les faits. La tradition jacobine, centralisatrice ne se gomme pas en quelques mois. Les élus sont d’ailleurs au courant du désarroi des électeurs, qui se trouvent en mal d’imaginaires identitaires fédérateurs. Hormis dans certaines zones frontalières (l’Alsace, Nord-Pas-de-Calais), au-delà des grandes paroles sur l’ouverture internationale, les programmes demeurent relativement muets. Il en va de même pour les IUFM, les Plans Académiques de Formation etc.

Peu à peu se mettent en place des programmes de collaboration (transfrontaliers, eurorégionaux, et internationaux).

Les élèves sont ainsi susceptibles à rencontrer les autres. Ils devraient comprendre que la collaboration n’est pas exceptionnelle, mais fait partie de l’éducation moderne.

Il reste du chemin à parcourir avant qu’on n’en arrive à une stratégie multiforme de programmes d’internationalisation du système éducatif français !

References:

- Balibar, R. (1985) *L'institution du français. Essai sur le colinguisme des Carolingiens à la République*, Paris, PUF.
- Bastardas, A., Boix, E. (dir.) (1994) *Un Estado, una Lingua? La organización política de la diversidad lingüística*, Barcelona, Octaedro.
- Bollmann, Y. (2001) *La bataille des langues en Europe*, Paris, Bartillat.
- Calvet, J.-L. (1999) *La guerre des langues et les politiques linguistiques*, Paris, Hachette Littératures.
- Carcassonne, G. (1999) *La Constitution*, Paris, Seuil.
- Cerquiglini, B., (dir.) (2003) *Les langues de France*, Paris, PUF.
- Gerth, K. (1999) La société française face au bilinguisme: la réglementation de l'éducation nationale en tant que reflet des interrogations d'une culture singulière et plurielle, in *Bilinguisme, Enrichissements et conflits, Actes du colloque* organisé à la Faculté des Lettres et Sciences Humaines de l'Université de Toulon et du Var les 26, 27 et 28 mars 1999, pp. 45 – 60.
- Hagège, C. (1996) *Le français, Histoire d'un combat*, Paris, Michel Hagège.
- Judge, A., Judge S. (2003) Les langues minoritaires, la Charte et le facteur corse», in Landick, M., (dir.) (2003) *La langue française face aux institutions*, Paris, l'Harmattan, pp. 67-80.
- Labrie, N. (1993) *La construction linguistique de la Communauté européenne*, Paris, Champion.
- Landick, M., (dir.) (2003) *La langue française face aux institutions*, Paris, l'Harmattan.
- (1995) *Les politiques linguistiques, Les cahiers de l'ASDIFLE*, no.7, Paris, janvier 1995-Montpellier, septembre.
- Poche, B. (2000) *Les langues minoritaires en Europe*, PUG.
- Pontier, (2003) Le français et la loi, in Landick, M., (dir.) (2003) *La langue française face aux institutions*, Paris, l'Harmattan, pp. 25-65.
- Verrière, J. (2000) *Genèse de la nation française*, Paris, Flammarion, Coll. Champs n 435.

Webografie:

- <http://conventions.coe.int/treaty/fr/Treaties/Html/148.htm>, Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.
- Site internet La charte européenne des langues régionales ou minoritaires bloquée par la Constitution (consulté en 2006)